

**COMMUNE DE LONGEVES** (Charente-Maritime)

Arrêté n°2023-19

**ARRETE DE CIRCULATION**

-----

Le Maire de la commune de LONGEVES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.44 (signalisation) et R-225 et R-225.1 (pouvoir des Préfets et des Maires)

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée le 12 juillet 1982 par la loi n° 82.623 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Vu la demande présentée par le Président de l'Amicale Cycliste d'Andilly (17230) en date du 25 mars 2023 pour une randonnées cyclotouriste.

Vu l'intérêt général,

Considérant qu'il y a lieu pour assurer la sécurité des coureurs d'interdire le stationnement et la circulation sur les voies empruntées par cette course,

**ARRETE :**

**Article 1** : Le 14 mai 2023 à partir de 8h00, le stationnement bilatéral est interdit sur les rues du Fief Jolly Curzay, du Pont, du Moulin et des Ouches.

**Article 2** : La circulation sera réglementée avec usage exclusif et temporaire de chaussée de 8h à 13h.

**Article 3** : La signalisation correspondant est mise en place par l'association.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le commandant de gendarmerie

- L'Amicale Cycliste d'Andilly

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 29 mars 2023..

Le Maire,

Dominique LECORGNE